

L'AN MIL NEUF CENT SEPTANTE QUATRE LE VINGT SIX AVRIL.
Devant nous Maître André INGEVELD, Notaire résidant à Ixelles

A COMPARU

La société anonyme dénommée "ESPACE-CLARTE-BATIR" en abrégé E.C.B. ayant son siège à Bruxelles Deuxième District, avenue de Versailles 6.

Constituée suivant acte reçu par le Notaire André Ingeveld à Ixelles le vingt neuf aout mil neuf cent soixante trois, statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge du quatorze septembre suivant sous le numéro 26.270.

Régistre du commerce de Bruxelles N° 316.838.

Ici représentée conformément à l'article quinze de ses statuts par son administrateur délégué, nommé en cette qualité par l'acte constitutif et réélu en cette qualité par l'assemblée générale des actionnaires du quatorze mars mil neuf cent soixante neuf, dont extrait du procès verbal a été publié aux annexes du Moniteur Belge du premier mai suivant sous le numéro 922-15 : Madame Fernan de-Marie-Florentine DERUYCK, administrateur de société épouse de Monsieur Roger-Gustave-Gérard MOUREAU, demeurant à Bruxelles, Deuxième District, Drève des Saules 8.

Laquelle comparante, représentée comme dit ci dessus, déclare par les présentes, vendre sous les garanties ordinaires de droit, pour franc, quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées et hypothécaires généralement quelconques, avec toutes les servitudes actives et passives et tous les droits et les obligations résultant de l'acte de base ci-après mentionné, sans garantie concernant la contenance ci-après indiquée du terrain, toute différence entre cette contenance et celle que pourrait révéler tout mesurage ultérieur, fut-elle même supérieure à un/vingtième en plus ou en moins devant faire profit ou perte pour l'acquéreuse :

A Madame Henriette-Augusta DE VLEESCHOUWER, sans profession, née à Bruxelles le vingt huit janvier mil neuf cent vingt deux, veuve non remariée de Monsieur Robert WIERTZ demeurant à Molenbeek Saint Jean, avenue Jean Dubrucq numéro 86.

Ici présente et déclarant accepter pour son compte personnel :

Les biens -ci-après décrits :

- 1 XXX
- 2 XXX

Ci-après dénommée : "LES ACQUEREURS"

COMMUNE D'EVERE

Dans un ensemble immobilier composé de deux Résidences dénommées Résidences MONTANA et KENTUCKY, encours de construction sur un terrain sis avenue Henri Dunant commun à ces deux Résidences, ainsi qu'aux Résidences Dakota et Oklahoma (Bloc I) et à un garage complémentaire, lequel terrain contient en superficie un hectare cinquante et un ares dix centiares :



V 137008

LIBR FEUILLET

Handwritten initials 'IV' and a signature.

DANS LA RESIDENCE MONTANA DE CET ENSEMBLE
L'appartement de type UN dénommé 06I au sixième étage, comportant :

A.- EN PROPRIETE PRIVATIVE ET EXCLUSIVE :

Dans la partie centrale : hall avec armoire et water-closet;

En façade EST : cuisine, living donnant sur terrasse et cette terrasse et chambre avec salle de bain et réduit;

Dans les sous sols : la cave 06I;

B.- EN COPROPRIETE ET INDIVISION FORCEE :

I. SEPTANTE/dixmillièmes des parties communes générales du Bloc II dont fait partie l'appartement prédécrit et parmi celles ci les dix mille/vingtmillecentièmes du terrain commun aux blocs I et II et au garage supplémentaire.

2. SEPTANTE/quatre mille huit cent quinzièmes des parties communes générales du Bloc II

ORIGINE DE PROPRIETE

La société vendeuse est propriétaire des biens précités, pour les avoir créés juridiquement, en faisant dresser l'acte de base de l'ensemble immobilier dont font partie les biens prédécrits, par le Notaire André Ingeveld à Ixelles le quatorze février mil neuf cent septante quatre, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles le vingt cinq du même mois, Volume 7.550 Numéro I.

Elle en est en outre propriétaire les constructions pour les avoir fait ériger à ses frais et le terrain pour l'avoir acquis savoir :

1) Sous plus grande contenance, suivant acte reçu par les notaires André Ingeveld à Ixelles et Yvan Soinne à Bruxelles à l'intervention de Maître Jean-Pierre Leemaes notaire à Bruxelles le vingt trois octobre mil neuf cent septante trois, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles le vingt trois novembre suivant volume 7.469 numéro I2.

2) Deux parcelles cadastrées Section C n° I3/c d'une contenance totale de vingt huit ares vingt huit centiares pour les avoir acquises de la Commune d'Evere aux termes d'un acte reçu par les notaires Victor Van Droegenbroeck à Evere et André Ingeveld à Ixelles le premier avril mil neuf cent septante quatre, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles le neuf avril suivant.

Les acquéreurs devront se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourront réclamer d'autre titre qu'une expédition des présentes, qui leur sera remise par la société vendeuse lors du dernier paiement.

CONDITIONS

La présente vente est faite et acceptée aux conditions suivantes :

I. Les acquéreurs sont propriétaires des biens prédécrits à partir de ce jour.

Ils en auront la jouissance immédiatement pour les mettre à la disposition de la société vendeuse, pour lui permettre de continuer la construction de l'im

meuble.

2. Les acquéreurs auront la jouissance des biens aux fins d'utilisation, dès l'achèvement des travaux dans la partie privative après réception provisoire des travaux et paiement intégral du prix et à charge de payer et supporter les charges communes et publiques y afférentes, dès qu'elles deviendront exigibles.

3. Les travaux dans les parties privatives précitées devront être terminés, les biens prédécrits étant prêt à être occupés pour le trente et un décembre mil neuf cent septante cinq, sauf prolongation de ce délai, par suite de cas fortuits ou de cas de force majeure à justifier, par suite de l'exécution de travaux supplémentaires ou de retard dans le paiement du prix à l'une des échéances ci-après fixées.

4. Les acquéreurs déclarent avoir une parfaite connaissance de l'acte de base reçu par le Notaire André INGEVELD à Ixelles le quatorze février mil neuf cent septante quatre, pour en avoir reçu une copie et ils sont subrogés dans tous les droits et obligations qui en résultent.

Conformément aux stipulations de l'acte de base le prix ci-après fixé est forfaitaire.

5. Lors de toute mutation en propriété ou en jouissance, ayant pour objet tout ou partie des biens prédécrits, tous actes translatifs et déclaratifs de propriété ou de jouissance, y compris les baux, devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance de l'acte de base précité et qu'il est subrogé dans tous les droits et obligations qui en résultent.

6. Les acquéreurs devront continuer à la charge de la société venderesse, tous contrats d'assurance qui pourraient exister relativement aux biens vendus et en payer les primes comme charges communes dès qu'elles deviendront exigibles.

7. Les parties déclarent avoir une parfaite connaissance des dispositions contenues dans la loi du neuf juillet mil neuf cent septante et un (Loi Breyne) et dans l'arrêté royal du vingt et un octobre suivant, dispositions assurant la protection des acquéreurs d'appartements en cours de construction, dispositions que les parties entendent respecter.

8. Les acquéreurs reconnaissant avoir reçu les documents mentionnés dans l'article sept de la dite loi et renoncent à invoquer la nullité de la convention.

La société venderesse promoteur non entrepreneur a conclu avec la société anonyme KREDIETBANK, dont le Siège est à Bruxelles, rue d'Arenberg 7, une convention datée du vingt six mars mil neuf cent septante quatre garantissant l'achèvement des biens composant les Résidences MONTANA et KENTUCKY, conformément à l'article douze de la loi.

En exécution de cette convention il est rappelé que la caution de la Banque prend fin, à la réception provisoire des biens et en cas de faillite, concordat ou déconfiture des acquéreurs.

Les acquéreurs déclarent avoir une parfaite connaissance des conditions mises par la Banque, à l'oc-



FRUILLIET

Handwritten marks: a large '44' with a diagonal slash, and a '7' with a small '10' written next to it.

trois de la dite garantie d'achèvement et savoir qu'ils devront respecter les obligations leur imposées par cette convention pour pouvoir bénéficier de la dite garantie.

9. DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

La société vendeuse déclare être assujettie au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, étant immatriculée sous le numéro 400.476.871 au Bureau VII à Bruxelles, 5 et 7 rue du Commerce.

Les parties déclarent en outre que l'enregistrement au précompte immobilier des biens précités n'a pas encore eu lieu, les dits biens étant en cours de construction.

10. P A I E M E N T S

Tous les paiements à effectuer en vertu des présentes devront être versés au compte KREDIETBANK de la société vendeuse, agence de Laeken, savoir :

Pour la RESIDENCE MONTANA au compte N° 435 /
SI2IO22-68 MONTANA;

Pour la RESIDENCE KENTUCKY au compte N° 435 /
SI2IO2I-67 KENTUCKY.

A défaut de paiement à l'une des échéances ci-après fixées, la somme due deviendra de plein droit et sans mise en demeure exigible et productive d'intérêts au taux de huit francs cinquante centimes pour cent l'an net d'impôts et de précomptes.

En outre après un commandement resté infructueux durant trente jours, à défaut de paiement à l'une des échéances ci-après fixées, tout le solde resté du sur le prix deviendra de plein droit exigible et productif d'intérêts au taux de neuf francs pour cent l'an net d'impôts et de précomptes, à partir du commandement jusqu'au paiement et dans ce cas la société vendeuse aura la faculté, soit de demander la résolution de la vente avec dommages et intérêts, soit de poursuivre l'exécution de la présente convention par toutes voies de droit et notamment par la vente des biens prédécrits conformément aux dispositions du nouveau code judiciaire.

Les acquéreurs s'interdisent d'aliéner tout ou partie des biens prédécrits, avant le paiement intégral du prix, des intérêts et des suppléments éventuels; ils ne pourront les hypothéquer avant ces paiements, sans l'accord écrit de la société vendeuse, laquelle ne donnera cet accord que contre délégation sur les fonds empruntés, qui devront être suffisants pour payer l'intégralité du solde resté du, délégation bénéficiant le cas échéant à la Banque caution.

FRAIS : Tous les frais, droits et honoraires résultant des présentes sont à charge des acquéreurs.

ELECTION DE DOMICILE : En vue de l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile pour la société vendeuse en son siège social et par les acquéreurs en leur demeure précitée.

M A N D A T

Les acquéreurs déclarent par les présentes constituer pour mandataires spéciaux et ce de manière irrévocable, chacun des mandataires ayant pouvoirs pour agir séparément :

